



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Marseille, le 5 novembre 2019

Lutte contre le charançon rouge du palmier - évolution de la réglementation ARRETE MINISTERIEL du 25 JUIN 2019

La réglementation communautaire et nationale visait à éradiquer le charançon rouge du palmier. En 2018, l'Union européenne a renoncé à rendre cette lutte obligatoire sur le territoire communautaire, considérant qu'*"il s'avère impossible d'empêcher la poursuite de son introduction et de sa propagation dans la majeure partie du territoire de l'Union"*. Elle n'a pas interdit toutefois aux États membres de prendre des mesures nationales.

Après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) et consultation du Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) en mai 2019, un nouvel arrêté du 25 juin 2019 a été publié. Il abroge et remplace l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*.

Cet arrêté :

- Prévoit que la lutte est obligatoire sur tout le territoire national, sur les végétaux de la famille des *Palmae*, dont la base à un diamètre supérieur à 5 cm.
- Rend obligatoire la surveillance des palmiers sensibles par leur détenteur (personne physique ou morale)
- Rend obligatoire la déclaration de suspicion ou de présence de cet insecte, soit à la DRAAF directement, soit au maire de la commune sur laquelle se trouve le palmier qui doit en informer la DRAAF.
- Prévoit que le Comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) suit les actions de lutte et formule, le cas échéant, des recommandations pour améliorer l'efficacité de la lutte et la surveillance.
- Prévoit un appui des collectivités pour une communication appropriée auprès des détenteurs de végétaux sensibles.

Il porte aussi sur :

- La définition du périmètre de lutte ;
- Les mesures obligatoires de surveillance ;
- Les mesures obligatoires de lutte ;
- La formation obligatoire et l'enregistrement officiel des personnes qui interviennent sur les végétaux sensibles.)

1 – Le périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est constitué d'une zone contaminée d'une distance minimale de 100 m autour d'un foyer, mis en évidence par observation d'un végétal infesté ou piégeage. Il doit être confirmé officiellement et être défini par arrêté préfectoral.

Les noms des communes concernées en tout ou partie, par une zone contaminée, sont listés par arrêté préfectoral.

Si 50 % de la superficie d'une commune est située en zone contaminée, le préfet peut décider de placer la totalité de la commune en zone contaminée.

La préfecture est tenue d'informer à minima sur son site internet, les propriétaires de palmiers situés dans la zone contaminée.

Une zone contaminée est déclarée indemne si pendant 3 ans aucun nouveau foyer n'a été déclaré.

2 - Obligation de formation et d'enregistrement des intervenants

Toute personne, entreprise ou service qui intervient sur un palmier sensible dans la zone contaminée doit être enregistré par la DRAAF et reconnu apte à ce type d'intervention.

Pour être reconnu apte à ce type d'intervention, ils doivent suivre une formation spécifique délivrée par des centres et organismes habilités par la DRAAF ou à défaut par l'Organisme à vocation sanitaire la FREDON PACA.

3 – Les mesures de surveillance des palmiers sensibles dans la zone contaminée

Les propriétaires de palmiers sont tenus de les faire surveiller au minimum tous les 3 mois par une personne, entreprise ou un service formé, et enregistré par la DRAAF.

4– Les mesures de lutte obligatoire en zone contaminée :

- Le palmier contaminé doit faire l'objet d'une mesure de destruction ou d'assainissement, selon son niveau d'infestation, dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification officielle adressée par le SRAL de la DRAAF.
Ces opérations doivent être réalisées conformément au protocole d'intervention sanitaire sur les palmiers infectés par le charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*) qui a été publié sur BO AGRI le 10/07/2019.
Elles doivent être mises en œuvre par une personne, une entreprise ou un service formé, et enregistré officiellement par la DRAAF.
- Les palmiers situés dans un rayon de 100 m autour du palmier infesté ne sont pas soumis à l'application de traitement préventif insecticide dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône et du Vaucluse.

Néanmoins, les communes de ces départements qui s'engageront à mettre en œuvre :

- . un plan de surveillance et un réseau de piégeage,
 - . le traitement préventif de tous les palmiers du domaine public,
 - . l'évacuation adaptée des déchets, y compris chez les particuliers,
- seront listées par arrêté publié au BO du MAA, sur proposition du préfet de région après avis du CROPSAV. Dans ces communes, les propriétaires de palmiers seront soumis à une obligation de traitement préventif.

5 – Les lieux de production, de stockage ou de mise en vente de palmiers sensibles situés dans le périmètre de lutte :

Ces lieux doivent être placés sous protection physique complète ou soumis à des traitements préventifs appropriés.

Ils doivent faire l'objet d'inspections officielles tous les 4 mois sous le contrôle de la DRAAF.

Les mesures prévues par l'arrêté du 28/09/2018 qui définissent les exigences spécifiques pour la production de matériel de multiplication de certains genres ou espèces de palmiers, s'appliquent aussi.

Les palmiers sensibles ne peuvent quitter l'établissement que dans la mesure où aucun signe de présence du charançon rouge n'a été observé durant les 2 années précédentes.